



**Décision n° 17-DCC-62 du 23 mai 2017  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Smile Group par la  
société Eurazeo PME et M. Marc Palazon**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 avril 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Smile Group par la société Eurazeo PME et de M. Marc Palazon, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 6 avril 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Smile Group, active dans le secteur des services informatiques, par la société Eurazeo PME et M. Marc Palazon. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés\* au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

\* Rectification d'erreur matérielle.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-071 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence